

## COMMUNE DE M E N I E R E S

### REGLEMENT RELATIF A LA DISTRIBUTION D'EAU POTABLE

L'assemblée communale

Vu la loi du 30 novembre 1979 sur l'eau potable; complétée par celle du 11 février 1982;

Vu le règlement du 13 octobre 1981 d'exécution de la loi sur l'eau potable;

Vu la loi du 12 novembre 1964 sur la police du feu;

Vu le règlement du 28 décembre 1965 d'exécution de la loi sur la police du feu;

Vu la loi du 9 mai 1983 sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATEC);

Vu le règlement du 18 décembre 1984 d'exécution de la loi sur l'aménagement du territoire et les constructions;

Vu la loi du 25 septembre 1980 sur les communes (LCo),

*édicte :*

#### I. GENERALITES

Champ d'application

**Article premier.-** <sup>1</sup>Le présent règlement s'applique à tous les abonnés qui selon l'article 4 de ce règlement demandent à la commune de leur fournir de l'eau potable.

<sup>2</sup>Les propriétaires non-abonnés sont soumis aux articles 2 alinéa 2, 12 et 23 du présent règlement.

Tâches de la commune

**Art. 2.-** <sup>1</sup>La commune fournit dans le périmètre de distribution et dans les limites de capacité et de pression du réseau, moyennant abonnement, l'eau potable nécessaire à la consommation domestique, artisanale, industrielle et l'eau nécessaire à la défense contre l'incendie.

<sup>2</sup>Elle établit et entretient, les bornes d'hydrants et le réseau de distribution publics conformément aux normes du règlement d'exécution de

la loi sur l'eau potable et directives des associations professionnelles (SSIGE).

<sup>3</sup>Elle exerce la surveillance de toutes les installations d'alimentation en eau sises sur le territoire communal.

Financement

**Art. 3.-** <sup>1</sup>Les revenus provenant du service des eaux sont affectés à l'entretien de l'ouvrage ainsi qu'à l'amortissement du capital et au paiement des intérêts.

<sup>2</sup>L'adduction d'eau doit financièrement se suffire à elle-même.

Abonnement

**Art. 4.-** <sup>1</sup>Les fournitures d'eau font l'objet d'abonnement contractés par les propriétaires d'immeubles ou leurs mandataires. L'abonnement est annuel. Il se renouvelle tacitement d'année en année. Il est conclu lors du raccordement de l'immeuble au réseau communal. Lors de transfert de propriété, les droits et obligations contractés par la prise d'abonnement sont transférés.

## II. COMPTEURS D'EAU

Pose

**Art. 5.-** <sup>1</sup>Les compteurs d'eau sont propriétés de la commune, qui prend à sa charge l'achat, la pose et l'entretien normal.

<sup>2</sup>Le compteur doit être placé dans un endroit facilement accessible, à l'abri du gel, à l'intérieur de l'immeuble et avant toute prise propre à débiter de l'eau. Une vanne d'arrêt posée avant le compteur est obligatoire.

<sup>3</sup>Les frais de déplacement éventuel du compteur, ceux inhérents à un dommage imputable à l'abonné sont à la charge de ce dernier.

Relevé

**Art. 6.-** <sup>1</sup>Les indications du compteur font foi quant à la quantité d'eau consommée, sauf s'il s'avère que le compteur se soit arrêté ou fonctionne mal.

<sup>2</sup>Le relevé et la vérification du compteur sont de la compétence du préposé au service des eaux.

<sup>3</sup>Il est interdit à l'abonné de déplomber, déplacer, démonter ou réparer le compteur.

Location

**Art. 7.-** <sup>1</sup>Le propriétaire de l'immeuble desservi par un compteur paie à la commune une location annuelle.

<sup>2</sup>Le prix de location tient compte des frais d'entretien de révision et de l'amortissement de l'installation.

### III. INSTALLATIONS DE DISTRIBUTION

|                                     |   |
|-------------------------------------|---|
| Réseau principal                    | <p><b>Art. 8.-</b> Le réseau public de distribution d'eau potable et des bornes d'hydrant comprend les conduites principales et les installations y relatives. Il est déterminé par le casier communal des eaux potables, établi par le conseil communal, conformément au règlement d'exécution de la loi sur l'eau potable.</p>  |
| Adduction privée                    | <p><b>Art. 9.-</b> <sup>1</sup>En général, chaque immeuble est pourvu de ses propres installations d'adduction, qui comprennent obligatoirement :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- un collier de prise d'eau sur la conduite principale;</li><li>- une vanne de prise d'eau, à proximité immédiate de la conduite principale, la cape de vanne en fonte doit être bétonnée de 40 x 40 x 10 cm de hauteur accessible en tout temps, dont l'emplacement est déterminé par le service des eaux ;</li><li>- une conduite en acier galvanisé avec protection extérieure, ou en PE avec bandes de détection posée à l'abri du gel, à une profondeur de 120 centimètres hors des bâtiments.</li></ul> <p><sup>2</sup>L'endroit du raccordement et celui du passage de la conduite sur le domaine public sont déterminés par le service des eaux.</p> <p><sup>3</sup>Seuls les installateurs au bénéfice d'une concession sont autorisés à exécuter les raccordements à la conduite principale et au compteur.</p> |
| Frais à la charge du propriétaire   | <p><b>Art. 10.-</b> <sup>1</sup>Les installations privées d'adduction depuis la prise sur la conduite principale sont à la charge du propriétaire.</p> <p><sup>2</sup>Les travaux d'entretien et de réparation des installations d'adduction privées, ainsi que les modifications nécessitées par une cause étrangère au service des eaux communal sont également à la charge du propriétaire. Elles doivent répondre aux exigences en vigueur de la SSIGE.</p>   |
| Installation collier de prise d'eau | <p><b>Art. 11.-</b> Le collier de prise est à la charge de la commune. Son installation est à la charge du propriétaire.</p>  |
| Contrôle et exécution               | <p><b>Art. 12.-</b> <sup>1</sup>Le Service des eaux contrôlera bien la facture de l'installation d'adduction privée. Il y aura accès en tout temps. Le propriétaire remettra au conseil communal un plan d'exécution indiquant avec exactitude l'emplacement de la conduite et des vannes depuis l'endroit du raccordement jusqu'à l'immeuble.</p>  |
| Sources privées                     | <p><b>Art. 13.-</b> <sup>1</sup>Les propriétaires qui disposent déjà d'installations leur fournissant en suffisance une eau potable dont la qualité correspond</p>  |

constamment aux exigences du Manuel fédéral des denrées alimentaires, sont affranchis de l'obligation de prendre l'eau potable au réseau public.

<sup>2</sup>Afin d'éviter tout mélange, les installations de distribution des sources privées doivent être indépendantes du réseau public.

#### IV. HYDRANTS

Installation

**Art. 14.-** <sup>1</sup>La commune installe et entretient les bornes d'hydrant nécessaires à la défense contre l'incendie et en supporte les frais.

<sup>2</sup>Les propriétaires fonciers sont tenus d'accepter que les bornes soient placées sur leur bien-fonds. Dans la mesure du possible, la commune tiendra compte du désir du propriétaire foncier quant à l'emplacement de l'hydrant.

<sup>3</sup>L'usage des bornes d'hydrant est réservé à la défense contre l'incendie. Une demande doit être faite aux Conseil Communal pour une prise occasionnelle à une borne hydrant, pour un privé cette eau sera facturée au tarif en vigueur.

#### V. OBLIGATIONS, REponsABILITES

Obligations de l'abonné

**Art. 15.-** <sup>1</sup>Tout dommage causé à des tiers ou au domaine public par l'établissement ou l'entretien d'installations privées est à la charge de l'abonné.

<sup>2</sup>En cas de fuite entre la prise d'eau sur la conduite principale et le compteur de l'abonné, ce dernier est tenu de remettre en état l'installation défectueuse dans les plus brefs délais. En cas de négligence, le conseil communal fera exécuter les travaux aux frais de l'abonné.

<sup>3</sup>Les abonnés doivent signaler sans retard toute perturbation, diminution ou arrêt dans la distribution d'eau, et tout accident survenu au compteur ou aux vannes.

<sup>4</sup>Les propriétaires laisseront établir et entretenir sur leur fond toutes les conduites du réseau. Ils sont tenus de laisser embrancher, sur les conduites pouvant desservir plusieurs abonnés, celles destinées à d'autres abonnés.

<sup>5</sup>Les dégâts aux cultures seront indemnisés après entente entre les parties. La commune versera les indemnités pour les conduites principales et les abonnés pour les raccordements privés

Responsabilités de l'abonné

**Art. 16.-** Les abonnés sont responsables de leur installation privée d'adduction, aussi bien que des installations de distributions à

l'intérieur de l'immeuble.

Interdictions

**Art. 17.-** Sous peine d'amende, il est formellement interdit à tout abonné de disposer en sa faveur ou en faveur d'un tiers, un raccordement entre la conduite principale et le compteur. La détérioration volontaire des installations propriété de la commune, sont également punissables.

Interruptions  
et réductions

**Art. 18.-** <sup>1</sup>Les interruptions de service à la suite d'accidents de force majeure entretien de rénovations de réparation ou de nettoyage ne donnent à l'abonné aucun droit à une indemnité ou à une réduction d'abonnement.

<sup>2</sup>En cas de pénurie d'eau, le conseil communal a le droit de réduire la consommation sans rabais sur le prix d'abonnement, et d'interrompre les arrosages de jardins, de pelouses, le remplissage de fosses ou de piscines et le lavage de voitures.

<sup>3</sup>Le Conseil communal peut prendre des sanctions envers les contrevenants.

<sup>4</sup>La Commune n'est pas responsable pour les interruptions qui seraient causées par des tiers.

## VI. FINANCEMENT ET TARIF

Disposition  
générale

**Art. 19.-** Le tarif applicable au Service des eaux est le suivant :

- a) eau de construction;
- b) taxes de raccordement;
- c) abonnement annuel de base;
- d) location annuelle de compteur;
- e) consommation d'eau;
- f) taxe annuelle de défense contre l'incendie.

Eau de  
construction

**Art. 20.-** <sup>1</sup>La consommation d'eau de construction fait l'objet d'une autorisation délivrée par le Conseil communal.

<sup>2</sup>Le prix de l'eau de construction est fixé comme suit :  
Frs 0.40 par m<sup>3</sup> / SIA de volume de construction, mais au maximum Frs 1'000.00.

Taxe de  
raccordement

**Art. 21.-** La taxe de raccordement est une contribution unique fixée comme suit :

- a) Frs 1.00 par m<sup>2</sup> de surface de parcelle constructible, mais au maximum 1'000 m<sup>2</sup> de surface
- b) Frs 2'000.00 par UL pour toute nouvelle construction ainsi que

toutes transformations et agrandissements

- c) Sont considérés comme UL : tout appartement, studio, logement de vacances comprenant une ou plusieurs pièces, cuisine WC
- d) Les activités des bâtiments ou parties de bâtiments raccordés et affectés à d'autres fins que le logement (industrie, exploitation agricole, commerce, artisanat, etc....) sont transformés en unité locative.

Abonnement  
annuel  
de base

**Art. 22.-** L'abonnement annuel frs 150.00 correspondant à un montant forfaitaire qui est calculé par unité locative (UL).

Location de  
compteur

**Art. 23.-** <sup>1</sup>La location annuelle du compteur est fixée comme suit:

Diam 3/4" à frs 22.00 par an

Diam 1" à frs 26.00 par an

Diam 1¼ " à frs 31.00 par an

Diam en dessus de 1¼ à frs 50.00 par an

<sup>2</sup>Le conseil communal est compétent pour fixer la taxe pour la location des compteurs selon les principes de l'article 7 et jusqu'à un maximum de frs 70.00 par an.

Prix de l'eau

**Art. 24.-** <sup>1</sup>Le prix de l'eau consommée est de frs 3.35 le m3.

<sup>2</sup>Le Conseil communal est compétent pour adapter le prix de l'eau consommée jusqu'à un montant maximal de frs 4.00, selon l'évolution des frais de fonctionnement.

Taxe annuelle de  
défense contre  
l'incendie

**Art. 25.-** Les propriétaires d'immeubles visés par l'art. 13 du présent règlement, dont l'immeuble est situé dans le périmètre du réseau public de distribution d'eau potable et de défense contre l'incendie, paient une taxe annuelle de défense contre l'incendie fixée comme suit :

0,40 o/oo de la valeur fiscale de l'immeuble.

Paiement

**Art. 26.-** <sup>1</sup>La taxe de raccordement est perçue dans les 20 jours dès le raccordement à la conduite de distribution communale.

<sup>2</sup>L'abonnement et la location des compteurs sont payables annuellement.

<sup>3</sup>Le prix de l'eau consommée est payable chaque année sur la base des factures établies par le Service des eaux.

Responsabilité  
du propriétaire

**Art. 27.-** Si le locataire quitte la commune sans payer l'eau le propriétaire du fond paie la consommation de l'eau à sa place.

## VII PENALITES ET MOYENS DE DROIT

Amendes

**Art. 28.-** <sup>1</sup>Les contraventions au présent règlement sont passibles d'amendes prévues par la loi sur les communes de frs 50.00 à frs 500.00.

<sup>2</sup>Dans les cas graves, plainte pénale sera déposée. L'application des prescriptions cantonales et fédérales reste réservée.

Réclamation contre  
l'application du  
règlement

**Art. 29.-** <sup>1</sup>Toute réclamation concernant l'application du présent règlement doit être adressée par écrit au conseil communal qui tranchera.

<sup>2</sup>Lorsque la réclamation est rejetée en tout ou en partie par le conseil communal, le recours contre cette décision est possible auprès du Préfet dans un délai de 30 jours dès la communication de la décision.

Réclamation contre  
l'assujettissement  
et le montant

**Art. 30.-** <sup>1</sup>Les réclamations concernant l'assujettissement aux taxes prévues dans le présent règlement et le montant de celles-ci doivent faire l'objet d'un écrit motivé adressé au conseil communal dans les 30 jours, dès réception du bordereau.

<sup>2</sup>Lorsque la réclamation est rejetée en tout ou en partie par le conseil communal, le recours contre cette décision est possible auprès de la Commission de recours en matière d'impôt dans un délai de 30 jours dès la communication de la décision (articles 134 et 136 de la loi du 7 juillet 1972 sur les impôts cantonaux).

Abrogation

**Art. 31.-** Les dispositions antérieures et contraires au présent règlement sont abrogées.

Entrée en vigueur

**Art. 32.-** Le présent règlement entre en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2010

Adopté par l'assemblée communale du 20 mai 2010

La Secrétaire :  
E.Corday

Le Syndic :  
G. Moret

Approuvé par la Direction des institutions, de l'agriculture et des forêts

Pascal Corminboeuf  
Conseiller d'Etat

Fribourg, le